

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
—
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'État de l'Enseignement Technique
et des Beaux-Arts.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 Mars 1924, déterminant les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 21 Juillet 1928;

Vu la délibération de la Commission administrative de l'Hôpital Hospice de CLOYES en date du 28 Octobre 1928,

Arrête :

Article premier:

La Chapelle d'Yron, à CLOYES (Eure-et-Loir),

est classé e parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d'Eure-et-Loir,
et au Maire de la commune de Cloyes et à
M. le Président de la Commission administrative de
l'Hôpital Hospice de CLOYES propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 16 AVR 1929 192

André Poncet

afpé André François PONCET